

**Ordonnance  
réglant les modalités d'octroi de subventions pour la  
réhabilitation de l'habitat dans les centres anciens**

du 27 août 2019

*Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,*

vu les articles 113 et 116 de la loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT)<sup>1)</sup>,

*arrête :*

Champ  
d'application

**Article premier** <sup>1</sup> Conformément à l'article 113, alinéa 2, lettre c, de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, l'Etat peut verser des aides financières destinées à encourager la réhabilitation de l'habitat dans les centres anciens.

<sup>2</sup> La présente ordonnance a pour objet de régler les modalités d'octroi de ces aides financières.

Terminologie

**Art. 2** Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Conditions  
d'octroi

**Art. 3** <sup>1</sup> Les conditions à remplir pour qu'un projet de réhabilitation puisse être mis au bénéfice d'une aide financière sont les suivantes :

- a) le bâtiment concerné par le projet de réhabilitation se trouve dans une commune disposant d'une réglementation spécifique encadrant la réhabilitation de l'habitat dans les centres anciens;
- b) une aide financière de 3'000 francs au moins est accordée par la commune en faveur du projet de réhabilitation;
- c) le bâtiment se trouve dans un site construit inscrit dans l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS), ou dans un site construit d'importance régionale ou locale inscrit dans l'inventaire des sites construits à protéger en Suisse;
- d) le bâtiment se trouve dans un périmètre assorti d'un objectif de sauvegarde "A" ou "B" dans les inventaires visés à la lettre c;
- e) le bâtiment n'est pas considéré comme une perturbation dans les inventaires visés à la lettre c ;
- f) le projet aboutit à la création d'au moins un logement supplémentaire.

<sup>2</sup> La réhabilitation peut être totale ou partielle.

<sup>3</sup> Les aides financières ne sont octroyées que dans les limites des disponibilités budgétaires.

Projets  
prioritaires

**Art. 4** Les aides financières sont octroyées en priorité en faveur des projets de réhabilitation de bâtiments situés dans un village au sens du plan directeur cantonal.

Montant des  
subventions

**Art. 5** <sup>1</sup> Les aides financières accordées en application de la présente ordonnance sont de 3'000 francs au moins et de 10'000 francs au plus par projet de réhabilitation.

<sup>2</sup> Si un bâtiment fait l'objet de plusieurs projets de réhabilitation, l'aide financière ne peut pas, globalement, dépasser le montant maximal de 10'000 francs.

Gestion  
administrative

**Art. 6** <sup>1</sup> Les demandes de subvention sont adressées à la Section de l'aménagement du territoire.

<sup>2</sup> Cette autorité est chargée de la gestion administrative du programme d'encouragement à la réhabilitation de l'habitat dans les centres anciens. A ce titre, elle a en particulier les attributions suivantes :

- a) évaluation des demandes de subvention;
- b) contrôle de la réalisation des travaux;
- c) rédaction de rapports de conformité à l'issue des travaux;
- d) versement des subventions;
- e) autorisations de mise en chantier au sens de l'article 21 de la loi du 29 octobre 2008 sur les subventions<sup>2)</sup>.

Disposition  
transitoire

**Art. 7** Jusqu'au 31 décembre 2024, les aides financières sont réservées exclusivement aux projets de réhabilitation de bâtiments situés dans les villages.

Entrée en  
vigueur

**Art. 8** La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Delémont, le 27 août 2019

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

  
Jacques Gerber



La chancelière :

  
Gladys Winkler Docourt

- 1) RSJU 701.1
- 2) RSJU 621